

ARRÊTÉ N° 36-2023-06-22-00002 du 22 juin 2023 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2023-2024 dans le département de l'Indre

Le préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.424-2, L 426-5, R.424-1 à R.424-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blancoise ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-09-17-002 du 17 septembre 2018 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Indre 2018-2024;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 23 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la Fédération départementale des Chasseurs de l'Indre ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté du 25 mai 2023 au 15 juin 2023 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement avec la note de présentation, et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers sur les productions agricoles ;

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour réguler la population excessive de sangliers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er:

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée :

du DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2023 à 8 heures au JEUDI 29 FÉVRIER 2024 au coucher du soleil

pour toutes les espèces de gibier, avec les exceptions et précisions énumérées dans le tableau ci-après :

ESPECES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
			- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisan est autorisée les dimanches 19 et 26 novembre 2023 et 03 décembre 2023.
			- Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisan est autorisée uniquement les 22 octobre et 26 novembre 2023.
FAISAN	24 septembre 2023	7 janvier 2024	- Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire , les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
			La chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :
		×	- Territoire du GIC DE LA CHATRE: BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, POULIGNY SAINT MARTIN , SAINT DENIS DE JOUHET, NOHANT-VIC ;
			- Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON ;
POULE FAISANE	24 septembre 2023	7 janvier 2024	CEAULMONT-LES- GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, BIOU, DUN – LE- POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN – LE- POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEUMALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER- SAINT-LAURENT, LUCAY- LE- MALE, LUCAY- LE- LIBRE, LYE, MENETOU- SUR- NAHON, MEUNET- SUR- VATAN, MOULINS- SUR- CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, PREAUX, PREUILLY-LA -VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES- LES- BOIS, SAINT- PIERRE- DE-JARDS, SAINT- PIERRE- DE-JARDS, SAINT- PIERRE- DE-LAMPS, SAINT- LIZAIGNE, SELLES- SUR- NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET- SAINT- IULIEN, VALENCAY, VAL-FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ-SUR- NAHON, VILLEGOUIN,
		+1	ois, vouillon.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	24 septembre 2023	26 novembre 2023	- La fermeture s'applique à la chasse à tir.

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIEVRE	24 septembre 2023	26 novembre 2023	 La chasse du lièvre est ouverte du 15 octobre 2023 au 17 décembre 2023 sur les communes suivantes: BADECON LE PIN – BARAIZE – BAZAIGES – CEAULMONT LES GRANGES – CHAVIN – EGUZON CHANTÔME – LE MENOUX. La fermeture s'applique à la chasse à tir.
	1" juillet 2023	14 aoút 2023	Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.
SANGLIER	15 août 2023	31 mars 2024	- Dans toutes les communes du département. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 1° avril 2024.
	1°' juin 2024	30 juin 2024	Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2024 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.

ESPÈCES DE GIBIERS	D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
			Tir à balle obligatoire pour les armes à feu.
			- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2023-2024.
	1°' juillet 2023	23 septembre	- Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAIS, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN.
		2023	Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2023.
CHEVREUIL ET DAIM			Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture_Developpement-rural-Foret-Chasse/Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.
	24 septembre 2023	29 février 2024	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2024.
	1 ^{er} juin 2024	30 juin 2024	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche, à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2024-2025. Les bracelets utilisés sont ceux de l'attribution du plan de chasse 2024-2025. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2024 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr/politiques-publiques/Agriculturesite Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.

		The second secon	
ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	1°' septembre 2023	23 septembre 2023	 Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2023-2024. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr ou par téléprocédure simplifiée sur le site Internet de la préfecture de l'Indre : http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Foret-Chasse/Chasse/Demarches-en-ligne-Chasse.
	24 septembre 2023	29 février 2024	- Chasse à tir en battue, à l'approche et à l'affût. Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2024.
MOUFLON	24 septembre 2023	29 février 2024	- Tir à balle obligatoirement. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la Fédération des Chasseurs pour le 2 mars 2024.
	1 ^{er} juillet 2023	14 août 2023	 Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier délivrée par la DDT ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2023-2024, tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2023 à la DDT.
RENARD	15 août 2023	29 février 2024	Sur l'ensemble du département, tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu.
	1 ^{er} juin 2024	30 juin 2024	 Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse anticipée du sanglier délivrée par la DDT ou d'attributions au titre du plan de chasse chevreuil ou daim 2024-2025, tir à balle ou à grenaille pour les armes à feu. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2024 à la DDT.
LAPIN DE GARENNE	24 septembre 2023	31 janvier 2024	Chasse à tir uniquement.

Article 2:

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, prévues au chapitre III, III.1- Le grand gibier, III.1.4 - Le sanglier, un plan de gestion du sanglier s'applique sur le massif cynégétique 14 (Le bouchet) :

- Territoire: sur les communes de : Ciron (nord), Concremiers, Douadic, Fontgombault, Ingrandes, Le Blanc, Lingé, Lurais, Lureuil, Martizay, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Pouligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Rosnay, Ruffec-le-Château, Saint-Aigny, Sauzelles, Tournon-Saint-Martin, les détenteurs de droits de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, approche, affût) ne disposant pas d'un plan de chasse au Grand Gibier, sont tenus de faire valider le plan de gestion sanglier, auprès de la Fédération des Chasseurs selon les modalités qu'elle aura fixées (le formulaire de demande de plan de gestion sanglier est à retirer auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Indre).
- Marquage : comme sur l'ensemble du département, un dispositif de marquage et de suivi sera obligatoirement apposé sur tout sanglier prélevé au cours d'une opération de chasse avant tout déplacement.

Cela ne s'applique pas :

- aux animaux de moins de 20 kg,
- aux territoires entourés d'une clôture continue et constante empêchant le passage de sangliers,
- aux animaux détruits lors de battues administratives,
- aux animaux « en livrée » ou à phénotype aberrant.
- <u>- Périodes de chasse</u> : elles sont les mêmes que sur le reste du département : le sanglier peut être chassé à l'affût, à l'approche et en battue du 1^{er} juin au 14 août (chasse anticipée) puis du 14 août à la fermeture générale fixée au 31 mars.
- Bilan des prélèvements : le bilan des prélèvements est à renseigner dans le formulaire du bilan de fin de saison transmis par Fédération des Chasseurs de l'Indre, comme pour tous les territoires du département.

Article 3:

Conformément à l'article R 424-4 du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024, sauf pour la clôture de la vénerie sous-terre qui interviendra le 15 janvier 2024.

Article 4:

L'usage des formes de corvidés et du grand-duc artificiel est autorisé pour la chasse du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.

Article 5:

Toutes les autorisations délivrées dans le département peuvent être annulées en cas d'abus.

Article 6:

De l'ouverture à la clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8 h et ferme au coucher du soleil (heures légales) sauf en ce qui concerne le plan de chasse du grand gibier, la chasse du sanglier, la chasse des oiseaux de passage, la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés, le tir du pigeon ramier à poste fixe, la chasse des corvidés, des renards et la chasse du ragondin et du rat musqué. La chasse de nuit reste dans ces cas totalement interdite.

La chasse est ouverte une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, heure légale du chef-lieu du département.

Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales.

Article 7:

La chasse en temps de neige est interdite, sauf pour :

- 1 la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- 2 L'application du plan de chasse légal;
- 3 La chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4 La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard ;
- 5 La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

Article 8:

L'inspection initiale de la venaison, traçabilité, commercialisation et/ou consommation lors d'un repas de chasse, gestion des déchets s'applique toute l'année, même hors de période d'ouverture de la chasse. La Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre tient à jour les listes de personnes habilitées à l'inspection initiale ainsi que le système de traçabilité qu'elle a mis en place. La Direction Départementale de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est chargée de veiller à la cohérence des pratiques avec la réglementation en vigueur.

Article 9:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Indre, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre et à la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation, P/Le Directeur départemental des territoires, Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux par intérim,

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.